

2. Dans l'éventualité où le Mexique modifierait ses lois afin de permettre l'investissement privé sous forme de participation au capital dans les activités énumérées à la section A, il pourrait imposer des restrictions à l'investissement étranger, nonobstant l'article 1102, et les décrire à l'annexe I. Le Mexique peut également, au moment de vendre un actif ou une participation au capital dans une société oeuvrant dans les secteurs d'activités énumérés à la section A, imposer des dérogations à l'article 1102 sur l'investissement étranger sous forme de participation au capital et les décrire à l'annexe I.

Section C. Activités auparavant réservées au Mexique

Dans le cas des activités qui étaient réservées au Mexique au 1^{er} janvier 1992 et qui ne lui sont plus réservées à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique peut restreindre aux entreprises appartenant en majorité à des ressortissants mexicains, tel que les définit la Constitution du Mexique, la vente initiale d'un actif de l'État ou d'une participation au capital d'une société d'État oeuvrant dans ces secteurs d'activité. Durant une période qui ne dépassera pas les trois années qui suivront la vente initiale, le Mexique pourra restreindre à d'autres entreprises appartenant en majorité à des citoyens mexicains, tel que les définit la Constitution du Mexique, le transfert des actifs et des participations au capital en question. Au terme de cette période de trois ans, les obligations relatives au traitement national figurant à l'article 1102 s'appliqueront. La présente disposition est formulée sous réserve de l'article 1108.